



**Les dépenses d'investissement antérieures au vote du budget primitif  
et les opérations d'ordre**

## **I - Les dépenses d'investissement antérieures au vote du budget primitif**

L'article [L263-8 du code des juridictions financières](#) prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur (maire ou président) peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice** précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette).

**Cette délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits.**

Cette autorisation de mandatement doit expliciter les dépenses envisagées, ce qui induit un détail au niveau de l'article. Il faut donc comprendre par « *affectation* », la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation.

Les « *crédits ouverts au budget précédent* » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

**Si le budget n'est pas adopté au 15 avril, les autorisations accordées par l'assemblée délibérante n'ont plus aucune valeur juridique. Après cette date, l'ordonnateur ne peut plus engager, liquider et mandater les dépenses qui avaient fait l'objet de ces autorisations sur le budget précédent.**

## **II - L'équilibre des opérations d'ordre**

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, les opérations d'ordre inscrites au budget primitif et au compte administratif doivent être équilibrées.

En effet, le compte « 042 » en dépenses de fonctionnement doit être débité par le crédit du compte « 040 » en recettes d'investissement et le compte « 040 » en dépenses d'investissement doit être débité par le crédit du compte « 042 » en recettes de fonctionnement.